

témoins et le notaire ont signé pendant la vie du testateur, il faudrait s'inscrire en faux contre cette énonciation (1). Cela nous paraît très-douteux. Le notaire n'a ni mission ni capacité de constater si, au moment de la signature, le testateur était encore en vie; sa déclaration n'est donc qu'un simple témoignage donné sans les formalités voulues par la loi : c'est dire qu'il n'a aucune force probante.

§ IV. Du testament mystique.

389. Le testament mystique ou secret est celui que le testateur qui sait lire écrit ou fait écrire par une autre personne, et présente ensuite, clos et cacheté, à un notaire en présence de six témoins; le notaire constate dans un acte de suscription la déclaration que fait le testateur que ses dernières volontés sont contenues dans l'écrit qu'il présente. Cette forme de testament, comme l'indique le nom qu'il porte, a été établie pour donner au testateur le moyen de tenir ses dernières volontés secrètes. Le testament olographe est aussi secret, plus secret même que le testament mystique; mais pour tester dans cette forme, il faut que le testateur sache et puisse écrire; tandis que le testament mystique peut être entièrement écrit par une main étrangère; il peut même n'être pas signé. D'un autre côté, le testament olographe peut s'égarer, être détruit, à moins qu'on ne le dépose chez un notaire; tandis que le testament mystique est conservé parmi les minutes du notaire. Il y a aussi une différence entre le testament olographe et le testament mystique quant à la force probante; mais sur ce point il y a controverse. Ce qui est certain, c'est que la date du testament mystique est authentique et qu'elle fait foi jusqu'à inscription de faux.

390. Le testament mystique est surchargé de formalités; le nombre de témoins est plus grand et tous doivent signer; il faut unité de contexte sous peine de nullité; il

(1) Gand, 5 avril 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 118).

faut que le testament soit clos et cacheté, toujours sous peine de nullité. Quelle est la raison de toutes ces formes qui multiplient les chances d'annulation (1)? Le testament pouvant être écrit tout entier d'une main étrangère, il fallait des garanties pour assurer que l'acte présenté par le testateur contient ses dernières volontés. C'est dans ce but que la loi exige une déclaration solennelle en présence de six témoins; il en faut un septième lorsque le testateur n'a pas signé le testament. Cette déclaration est reçue dans la forme authentique par le notaire qui en dresse acte. C'est dans le même but que le testament doit être clos et cacheté, afin qu'on ne puisse retirer le testament de l'enveloppe pour lui en substituer un autre. Il y a des formalités spéciales quand le testateur ne peut parler, mais qu'il peut écrire. De sorte qu'il faut distinguer trois espèces de testaments mystiques : le testament signé par le testateur, le testament qui n'est pas signé par le testateur, le testament écrit et signé par lui.

N° I. FORMALITÉS QUAND LE TESTATEUR SIGNE.

I. Écriture et signature.

391. L'article 976 porte : « Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un autre. » Il n'y a qu'une formalité substantielle dans cette première hypothèse, c'est que le testateur signe le testament. On applique ce que nous avons dit de la signature du testament olographe (n^{os} 221-228).

Quant au corps du testament, il peut être écrit, dit la loi, par le testateur, ou il peut le faire écrire par *un autre*. Donc par tout autre, car la loi n'y apporte aucune restriction, et elle ne fait aucune exception. Elle n'exige pas que le testateur fasse connaître le tiers qui a écrit le testament (2). C'est dire qu'il jouit à cet égard de la plus en-

(1) Jaubert, Rapport au Tribunat, n° 57 (Loché, t. V, p. 355).

(2) Rejet, 16 décembre 1834 (Daloz, n° 3242).